

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
VALÉRIE DURAND  
ÉRIC FRASER  
PIERRE GAGNON  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
JUDITH PLOURDE  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
BERNARD ROCHETTE  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3156

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 4 juillet 2003

Me Richard Lassonde  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qc) H4Z 1A2

Par courriel et par la poste

OBJET : Demande relative à la mise en place d'un plan global d'efficacité énergétique  
Demande de remboursement des frais du GRAME-UDD  
Dossier Régie : R-3473-2001  
Notre dossier : S-25905/ÉF/TS

---

Cher confrère,

Hydro-Québec accuse réception, en date du 20 juin 2003, de la demande de remboursement de frais du Groupe de recherche appliquée en macroécologie et l'Union pour le développement durable (GRAME-UDD).

Hydro-Québec constate que par sa décision D-2003-110 du 5 juin 2003, la Régie de l'énergie a modifié la décision procédurale D-2002-258 et a établi les normes maximales suivantes :

- « - pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal pour les services d'avocats n, excédant pas 15,5 jours-personne ou 124 heures-personne ;
- pour la préparation et la présence à l'audience, une enveloppe commune pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 25,5 jours-personne ou 204 heures-personne ;

- *pour la présence à la rencontre technique du 15 janvier 2003, un maximum de deux participants par intervenant, soit 16 heures-personne, à un taux horaire maximal de 100 \$.*»

*Par ailleurs, pour la présence à la rencontre technique du 15 avril 2003 annoncée lors de l'audience du 28 mars 2003, la Régie établit un maximum de 0,5 jour-personne ou 4 heures-personne par intervenant, à un taux horaire maximal de 100 \$. Les frais reliés à cette rencontre doivent être spécifiquement identifiés dans la demande de paiement des frais.»*

Hydro-Québec note que cet intervenant réclame 311,5 heures pour le temps de ses analystes tant pour la préparation que pour l'assistance aux audiences de la Régie.

De plus, 56,25 heures sont réclamées, soit 26,75 heures de préparation et 29,5 heures d'assistance aux audiences, pour une ressource qui est qualifiée de « *en lieu d'avocat* », temps consacré par l'analyste, M. J.-F. Lefebvre, et facturé au taux relatif aux analystes faisant partie de l'organisme concerné.

Hydro-Québec soumet d'abord qu'une telle catégorie de ressource appelée « *en lieu d'avocat* » n'existe pas dans le *Guide de paiement des frais des intervenants* adopté par la régie (décision D-99-124 du 22 juillet 1999). De plus, les heures réclamées pour les analystes dépassent déjà la limite ci-dessus de 204 heures-personne établie par la Régie. En fait, les heures de la ressource qualifiée de « *en lieu d'avocat* » représentent des heures additionnelles de préparation et d'assistance aux audiences de l'analyste, augmentant ainsi le dépassement des limites fixées par la Régie, soit un total de 367,75 heures, plutôt que les 204 heures allouées.

Quant à la rencontre technique, cet organisme réclame 16 heures de préparation et 15 heures de présence à la rencontre. La Régie, dans la décision précitée, ne traite que de la présence à cette réunion, soit un maximum de 16 heures-personne (ou 20 heures si s'y ajoute la réunion du 28 mars 2003). Hydro-Québec s'interroge donc sur l'admissibilité des 31 heures réclamées par cet intervenant.

Hydro-Québec soumet que rien dans le présent dossier ne justifie que les frais de participation de cet intervenant dépassent les normes maximales établies par la Régie et même révisées par cette dernière après que l'audience de la cause soit terminée,

**MARCHAND, LEMIEUX**

3

donc après que toutes les parties aient été entendues et en tenant compte de la preuve et des plaidoiries présentées.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Simon Turmel

ST/mb

c.c. : GRAME-UDD